



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

-----  
Le Maire de la Commune de PONT-CHATEAU  
-----

Arrêté permanent – **BRUIT- n° 2017/0319**  
-----

Le Maire de la Commune de PONT-CHATEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5,  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,  
Vu le décret n° 92-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 réglementant le bruit sur le département de la Loire-Atlantique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de réprimer tous actes de nature à la compromettre,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance,

**ARRETE :**

**Article 1 : PRINCIPE GENERAL**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Pontchâteau, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

**Article 2 : VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- De l'usage d'instruments de musique, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes locales, fête de la musique, fête nationale, le jour de l'an, ou pour l'exercice de certaines professions.

### **Article 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

3-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par Le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

### **Article 4 : PROPRIETES PRIVEES**

4-1 Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareil audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de comportements ou d'activités non adaptés aux locaux.

4-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

**Du lundi au samedi inclus : De 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,  
Les dimanches et jours fériés : De 10h00 à 12h00**

### **Article 5 : ANIMAUX**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées et verbalisées conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

### **Article 8 :**

M. le Directeur Général des Services, le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie de Pontchâteau, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame La Préfète de la Région Pays de la Loire, préfète de la Loire Atlantique.

Fait à PONT-CHATEAU le 14 NOV. 2017  
Le Maire,  
Danielle CORNET

